

# Compte rendu de la séance du 27 mai 2022

Département de la  
Lozère

République Française  
COMMUNE DU POMPIDOU

---

<b>Nombre de membres en exercice</b> : 11	<b>Séance du 27 mai 2022</b>
<b>Présents</b> : 9	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept mai l'assemblée régulièrement convoquée le 23 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Madame SAINT-PIERRE
<b>Votants</b> : 11	<b>Sont présents</b> : Françoise SAINT-PIERRE, Frédéric PANTEL, Jean VALMALLE, Julie ROSSET, Hilde VANHOVE, Bernard CHAPEL, Marylène PIN, Bernard GUIN, Sylvie TINEL <b>Représentées</b> : Géraldine BENDER par Sylvie TINEL, Danielle ROCHER par Hilde VANHOVE <b>Secrétaire de séance</b> : Françoise SAINT-PIERRE

---

## Ordre du jour :

1. Avis de principe sur la réalisation d'une maison en partage pour personnes âgées autonomes au Pompidou
2. Délibération motivée autorisant la réalisation d'un projet d'intérêt général (construction d'une maison en partage pour personnes âgées autonomes) sur un terrain situé au Pompidou hors parties actuellement urbanisées,
3. Église du Pompidou : avenant aux travaux de récupération des eaux pluviales et reprise des enduits extérieurs de l'Église
4. Autorisation donnée au maire pour signer le protocole transactionnel à conclure entre la commune du Pompidou, la SARL Fagge et Associés et l'entreprise AB Travaux Services et définissant les modalités financières du règlement définitif du différend relatif à la qualité des conduites du surpresseur.
5. Autorisation donnée au maire pour signer la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau.
6. Déclassement et aliénation d'un délaissé bordant la parcelle cadastrée section D 252 à la Loubière et la RD 61
7. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
8. Proposition de cahier des charges pour la réalisation d'une étude économique autour : de la résiliation anticipée du bail à construction conclu avec la SA HLM Le Polygone afin que la Commune puisse devenir propriétaire de l'ensemble du bâtiment dénommé "Le Château" ; de la gestion du camping municipal
9. Questions diverses

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstention de Madame Julie ROSSET), approuve le Procès-Verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2022.

## **Délibérations du conseil :**

### **Avis de principe sur la réalisation d'une maison en partage pour personnes âgées autonomes au Pompidou (DE 035 2022)**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de maison en partage pour personnes âgées autonomes et personnes à mobilité réduite.

Ce projet a été engagé en septembre 2021 avec le concours de l'ADEFPAT.

Sur la base de la note explicative (jointe à la présente délibération) rédigée à l'issue des travaux du groupe de travail, chaque conseiller municipal exprime son avis sur cette opération ; un consensus s'établit autour de la philosophie de ce concept mais les opinions divergent s'agissant de sa mise en œuvre.

A l'issue du débat un vote à bulletins secrets est organisé.

**A LA MAJORITE** : 3 voix contre, 1 bulletin blanc, 7 voix favorables

Le Conseil Municipal émet un avis favorable de principe au projet de création d'une maison en partage pour personnes âgées autonomes et personnes à mobilité réduite au Pompidou.

### **Délibération motivée autorisant la réalisation d'un projet d'intérêt général (construction d'une maison en partage pour personnes âgées autonomes ou personnes à mobilité réduite) sur la parcelle cadastrée section C n° 810, lieu-dit "Prat des Barres" au (DE 036 2022)**

**VU** le projet de "maison en partage" pour personnes âgées autonomes ou personnes à mobilité réduite que souhaite réaliser la commune du Pompidou pour offrir à celles et ceux, du Pompidou ou des villages voisins, voire même de territoires plus éloignés, qui feront le choix d'y installer leur domicile, un cadre de vie protecteur et sécurisant à taille humaine. Briser la solitude et l'isolement, tel est l'objectif premier que se donnera la "Maison de Marthe" : "vivre chez soi sans être seul", parce qu'on ne vieillit bien qu'avec les autres,

**VU** l'intérêt majeur (au plan social et au plan économique) que représente pour la commune la construction de cette maison,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de ce projet ambitieux mais exaltant et répondant ô combien à de multiples attentes et à un réel besoin, la commune du Pompidou a l'immense chance de bénéficier de la donation d'un terrain plat de 5 700 m<sup>2</sup>, situé à 340 mètres du cœur du village et viabilisé (eau, électricité, assainissement, accès facile, la route départementale n° 61 longeant la parcelle),

**CONSIDERANT** que ce terrain est issu d'une plus vaste propriété qui appartenait à Madame Marthe ROSTAN d'ANCEZUNE, propriété vendue à la fin des années 70 à Monsieur Michel AFFORTIT, exploitant agricole au Pompidou. Madame ROSTAN d'ANCEZUNE avait alors souhaité conserver ce terrain avec la volonté claire, ferme et

constante qu'il soit à terme destiné à des constructions dont les habitants du Pompidou pourraient bénéficier. Ce projet de "maison en partage" répondant parfaitement à ce vœu, c'est très spontanément et avec une grande générosité que la proposition de don a été faite par Mesdames Françoise de BOISFLEURY, Loïse LANXADE, et Chantal DEWATRE, héritières de Marthe ROSTAN d'ANCEZUNE,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal du Pompidou a accepté, par délibération n° 020 2022 du 04 mars 2022, ce don assorti d'une condition : la réalisation du projet de construction de la "Maison de Marthe", (*délibération jointe*)

**VU** la délibération n° DE\_035\_2022 en date du 27 mai 2022 émettant un avis favorable de principe à la réalisation d'une "maison en partage" au Pompidou dont le concept est détaillé dans le document joint à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que, bien que situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, ce terrain présente plusieurs atouts relevés par le CAUE dans la pré-étude qui lui avait été demandée :

- à commencer par la faisabilité technique du projet, et les possibilités d'évolution future,
- la qualité du lieu avec une vue remarquable,
- une intégration paysagère à laquelle il faudra bien sûr veiller mais qui ne pose aucun problème majeur : la construction ne se verrait pas depuis la Corniche des Cévennes et les caractéristiques architecturales qu'il appartiendra à la commune de respecter peuvent contribuer largement à cette intégration,
- enfin, le cœur du village n'est éloigné que de 340 mètres, soit 5 minutes à pied, avec une pente très faible de 1,45 % (donc pas de difficultés pour les personnes à mobilité réduite)

**PRENANT EN COMPTE** de surcroît :

- que la commune ne dispose pas de bien foncier autre, adapté à la construction d'une telle structure,
- que la commune s'engage, d'une part à "n'artificialiser" que 600 à 1000 m<sup>2</sup> de la parcelle (stationnement compris) ; le reste demeurant en espaces verts aménagés (verger ou potager partagé), et la partie dédiée à la construction étant la plus proche possible du bourg ; d'autre part, à se conformer à toutes les prescriptions architecturales et environnementales qui lui seraient demandées,
- qu'une proposition de remembrement a été faite aux propriétaires de la parcelle adjacente cadastrée section C n° 811 : soit , faire "glisser" la surface de 5 700 m<sup>2</sup> vers le bourg pour effacer l'enclave de prairie entre les parcelles C n° 801 et C n° 810 et favoriser une surface de fauche plus simple à exploiter ; soit, dans un esprit de cohérence, répartir la surface de la parcelle C 810 vers le bourg la rendant ainsi plus naturellement constructible (la zone de la construction future étant alors au plus près du secteur bâti du village). Hélas,

aucune suite n'a été donnée à ce jour à ces propositions de remembrement par les propriétaires de la parcelles C 811,

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'aucune autorisation n'a été donnée à quelque agriculteur que ce soit d'exploiter ce terrain comme en témoignent les courriers joints à la présente délibération ; l'autorisation de construire sur une partie de la parcelle ne lèsera donc aucun exploitant du Pompidou,

**VU** l'article L. 111-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme ainsi libellé : « *Peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune :*

...  
*4° Les constructions ou installations sur délibération motivée du Conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important des dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du Livre 1<sup>er</sup> ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application »,*

**CONSIDERANT** que le projet envisagé s'inscrit parfaitement dans l'objectif de '*promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales*, inscrit au 8° de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 111-5 du Code de l'Urbanisme, '*la délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la Commission*' ,

**CONSIDERANT** que le surcoût des dépenses publiques qu'induirait la construction d'une '*maison en partage*' est largement justifié par le caractère d'intérêt général et social de ce projet ; d'autant que l'opération a vocation à ne pas peser sur les finances de la commune, les annuités de l'emprunt qu'il sera nécessaire de contracter étant compensées par les loyers des futurs résidents,

**SOULIGNANT** enfin que la construction projetée ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, et permettra d'offrir aux futurs résidents un lieu à taille humaine où seraient cultivés la convivialité, le partage, le lien social ; l'humain est au cœur de ce projet qui n'a d'autre objectif que d'apporter confort et bien-être à celles et ceux qui choisiront d'y vivre,

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**

**Le Maire propose de voter à bulletins secrets ; proposition adoptée à l'unanimité.**

**A LA MAJORITE (7 voix pour ; 3 voix contre ; 1 abstention)**

**SOUTIENT** fermement le projet porté par la commune et son implantation sur le terrain légué par Mesdames Françoise de BOISFLEURY, Chantal DEWATRE et Loïse LANXADE pour l'ensemble des raisons sus-indiqués.

**AUTORISE** en conséquence, à titre exceptionnel, la construction sus visée, l'octroi du permis de construire trouvant sa pleine justification dans le caractère d'intérêt général certain du projet porté par la commune du Pompidou.

### **Eglise du Pompidou : avenant aux travaux de récupération des eaux pluviales et reprise des enduits extérieurs de l'Eglise (DE 037 2022)**

Madame le Maire informe l'assemblée que la SARL Dos Santos-Barroso de Florac Trois Rivières, retenue pour assurer les travaux de récupération des eaux pluviales et reprise des enduits extérieurs de l'Eglise (*délibération n° 070-2021 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2021*) présente un avenant aux travaux initialement prévus. Lors de la réunion de chantier en date du 04 avril 2022, il a été décidé d'effectuer des modifications et ajouts des prestations suivantes :

- ◆ Travaux en moins : - **8 710.22 € HT**
  - ◆ couronnement (-23.90 ml)
  - ◆ seuils en pierre (-0.90 ml)
  - ◆ raccordement et disjoncteur sur TGBT
  - ◆ alimentation électrique
  - ◆ poste de relevage
  - ◆ percement de trous
- ◆ Travaux en plus : + **12 660.50 € HT**
  - ◆ terrassement complémentaire (+30 ml)
  - ◆ réalisation de fondation sur rocher (+30 ml)
  - ◆ remblaiement (23 ml)
  - ◆ réalisation d'enrobé à froid pour reprise contre le mur en banché (23 ml)
  - ◆ remise en place des terres du jardin et repose des grilles
  - ◆ cunette béton (6.10 ml)
  - ◆ seuils béton (0.90 ml)

**VU** les prix nouveaux communiqués par le titulaire du marché, selon la mise au point en date du 05 avril 2022, et le devis ci-annexé,

**Considérant** que le marché conclu entre la Commune et SARL Dos Santos-Barroso de Florac Trois Rivières s'élevait à **117 723.91 € HT (141 268.69 € TTC)** répartis comme suit :

- lot n°1 : récupération des eaux de pluies et traitement des cours intérieures :
  - Gros œuvre - maçonnerie : 33 880.61 € HT
- lot n°2 : enduits extérieurs et menuiseries extérieures : 83 843.30 € HT

**Considérant** les modifications financières introduites par l'avenant présenté :

- travaux en moins pour 8 710.22 € HT
- travaux en plus pour 12 660.50 € HT
- Montant de l'avenant au Marché : **3 950.28 € HT (4 740.36 € TTC)**
  - Soit une augmentation de 3 % du montant du marché

**Considérant** que le nouveau montant du marché public sous maîtrise d'ouvrage communale s'établit donc à **117 723.91 € HT + 3 950.28 € HT = 121 674.19 € HT soit 146 009.03 € TTC (TVA 20 %)**

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** l'avenant n°1 modifiant le marché public conclu entre la Commune du Pompidou et la SARL Dos Santos-Barroso de Florac Trois Rivières pour les travaux de récupération des eaux pluviales et reprise des enduits extérieurs de l'Eglise. Cet avenant porte le montant du marché de **117 723.91 € HT à 121 674.19 € HT soit 146 009.03 € TTC (TVA 20 %)**

**AUTORISE** le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant ci-annexé et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Autorisation donnée au maire pour signer le protocole transactionnel à conclure entre la commune du Pompidou, la SARL Fagge et Associés et l'entreprise AB Travaux Services et le définissant les modalités financières du règlement définitif du différend (DE 038 2022)**

Madame le Maire informe le conseil municipal de problèmes récurrents sur le surpresseur du Mas Roger et notamment au droit des conduites et des raccords PVC.

L'entreprise EPUR, sous-traitant de l'entreprise AB TRAVAUX émet l'hypothèse d'une trop forte pression dans la canalisation de refoulement entraînant des mouvements de conduites et des fuites sur le PVC collé des pièces de raccordement.

EPUR propose le remplacement complet des conduites intérieures en INOX.

Après discussion entre la commune et l'entreprise, et afin de garantir un bon fonctionnement de l'installation, un accord est intervenu de manière transactionnelle, amiable et forfaitaire, en effectuant les concessions réciproques comme suit :

- le coût global de la réparation a été arrêté à la somme de 6 455.00 € HT
- la commune du Pompidou s'engage à régler 3 000 € HT du coût des travaux
- la société AB TRAVAUX s'engage à régler 3 000 € HT du coût des travaux
- la société SARL Fagge et Associés s'engage à régler 455.00 € HT du coût des travaux

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cet accord et à autoriser le Maire à signer ce protocole transactionnel à conclure entre la commune du Pompidou, la SARL Fagge et Associés et l'entreprise AB Travaux Services et définissant les modalités financières du règlement définitif du différend relatif à la qualité des conduites du surpresseur du Mas Roger

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le protocole transactionnel à conclure **entre la commune du Pompidou, la SARL Fagge et Associés et l'entreprise AB Travaux Services.**

**AUTORISE** le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ledit protocole.

## **Autorisation donnée au Maire pour signer la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau (DE 039 2022)**

Le Maire informe l'assemblée délibérante de l'évolution des missions du Service d'Assistance Technique à l'exploitation des ouvrages d'Eau Potable (SATEP) du Département.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le SATEP propose aux collectivités une assistance technique à la protection de la ressource en eau. Cette mission lui a été conférée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et en accord avec la SAFER.

Cette assistance technique concerne :

- la régularisation administrative des ressources permettant l'obtention des arrêtés préfectoraux,
- la mise en œuvre des travaux de protection,
- le suivi des ouvrages et des mesures de protection (appui à la gestion préventive des ouvrages et à la connaissance et respect des servitudes),

Suite à l'évolution de l'Assistance Technique fournie par les départements aux communes et à leurs groupements (décret 2019-589 du 14 juin 2019), le SATEP propose une nouvelle mission d'appui concernant la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable.

Cette assistance technique concerne :

- la collecte et la mise à jour des données (synoptiques, cartes, bases de données) sur les réseaux, les ouvrages et les équipements de la collectivité,
- l'évaluation de l'état des ouvrages et réseaux (vérification des ouvrages, calcul de rendement)
- l'inventaire ainsi que la mesure des débits et pressions des points d'eau incendie, la formation des exploitants à leur maintenance, l'identification des besoins et propositions de dispositifs alternatifs,
- la définition d'un plan d'action pour l'amélioration des rendements,
- l'accompagnement à l'établissement d'une stratégie de renouvellement du patrimoine.
- 

Les prestations et engagements du SATEP dans chaque domaine sont détaillés dans le projet de convention, ci-joint.

En application des modalités de l'arrêté du 21 octobre 2008, les missions d'assistance technique sont réalisées contre le versement d'une contribution financière annuelle au Département.

Par délibération n° CG\_14\_6101 du 24 octobre 2014, le Département a fixé à 0.55 € la part annuelle par habitant DGF. La rémunération à verser au Département pour l'année 2021 s'élèverait donc à 172.70 €/an.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

Demande l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau ;

Approuve le projet de convention ci-joint ;

Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention

S'engage à porter au budget de l'eau, le montant de la participation financière à la mission

## **Aliénation de délaissé en bordure de voie communale ou de tronçon déclassé (DE 040 2022)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,
- VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3, précisant dans son alinéa 2 « *Les délibérations concernant le classement ou le déclassé sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* »,
- VU la procédure de régularisation du classement des voies communales réalisée en 2018 sur le territoire de la commune du Pompidou,

**Considérant** que le délaissé bordant la parcelle cadastrée section D n° 252, au village de la Loubière et la route départementale n°61 est hors de la circulation ; son déclassé et sa cession ne portent donc pas atteinte aux fonctions de circulation de la voie et est donc dispensé d'enquête publique :

**Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITE**

### **ARTICLE 1 :**

**Est décidé** en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière susvisé :

- D'une part, le déclassé du délaissé bordant la parcelle cadastrée section D n° 252, au village de la Loubière et la voie départementale n° 61 ;
- D'autre part, sa cession, au profit de Monsieur et Madame Claude DUFOUR, domicilié La Loubière 48110 Le Pompidou.

Ce délaissé déclassé est cédé moyennant le prix de 0,06 € le m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment l'acte de vente à intervenir, qui sera passé en la forme administrative, et dont la rédaction sera confiée à la SARL Xavier FAGGE et Associés, Géomètres experts Fonciers, 8 rue de Wunsiedel à Mende. Il est indiqué que les frais liés à la passation desdits actes seront à la charge des acquéreurs.

## **Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ( DE 041 2022)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les délibérations en date du 21/01/2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (*ou de l'établissement*), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (*ou de l'établissement*),

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

-----

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1) Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **2) Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## **3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### **Catégorie B**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS</b>		<b>Montant maximum annuel de l'IFSE</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de mairie	17 480 €	<b>17 480 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef d'équipe	16 015 €	<b>16 015 €</b>

### **Catégorie C**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		<b>Montant maximum annuel de l'IFSE</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
<b>Groupe 1</b>	Responsable agence postale et référent point info PNC	<b>11 340 €</b>	<b>11 340 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent technique	<b>10 800 €</b>	<b>10 800 €</b>

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

## **4) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

#### **5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **6). Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

#### **1) Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **2) Les bénéficiaires :**

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### **3) La détermination des montants maxima de CIA :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Qualités relationnelles et manière de servir
- Capacité d'encadrement et/ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

#### **Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
<b>Groupe 1</b>	<b>2 380 €</b>	<b>19 860 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>2 185 €</b>	<b>18 200 €</b>

## Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) La périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge, la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2022.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITE**

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

La délibération en date du 21/01/2012 est abrogée.

##### **Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 64.

**Questions diverses:**

- Organisation du bureau de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022
- Virement de crédits du compte 020 au compte 1391 d'un montant de 180,00 €
- Information sur la nouvelle législation relative à la publication des actes.

La séance est levée à 14h00.